

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Monuments historiques  
Fouilles et Sites.  
Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission nationale des monuments naturels et des sites de~~ Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n°421 du 28 Juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le "Point de vue des trois Viaducs" (communes de Lacrouzette et de Vabre (Tarn).

Parcelles cadastrales visées :

Commune de Lacrouzette :

Section C<sub>2</sub> : n°248.256.257.261 à 263.265 et 266.

Commune de Vabre :

Section B<sub>4</sub> : n°780 à 793. et 811p.

Section E<sub>3</sub> : n°675 à 683.

Délimitation du site:

Au Nord : ruisseau de Bézargués, limite Est des parcelles n°780.781.782.785. une ligne fictive reliant l'extrémité Sud de la parcelle n°735 à l'extrémité Nord-Ouest de la parcelle n°793 (Commune de Vabre section B<sub>4</sub>)

Cours du Gijou jusqu'à la parcelle n°675 (Commune de Vabre section E<sub>3</sub>), limite Ouest des parcelles n°675.676.677.678.682.683.681.

Limites Ouest des parcelles n°266<sup>465</sup>.265.261.257.283.248. jusqu'au cours du Gijou.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de VABRE et LACROU-ZETTE et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur une liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le  
Par Délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts

